



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Mois de Juillet 2009

Tome 1

Publié le 30 juillet 2009

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

CABINET

5

- Arrêté N° 2009-0772 du 15 juillet 2009 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - promotion du 14 juillet 2009..... **6**
- Arrêté N°09-0818 du 27 juillet 2009 portant sur l'interdiction des activités de plein air, de loisirs et de randonnées dans le département de la Corse du Sud... **10**
- Arrêté préfectoral N° 09 – 0819 du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 07 - 719 en date du 01 juin 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio et sur l'emprise des installations extérieures rattachées (l'annexe est consultable dans les bureaux de la Délégation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est)..... **12**

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES

14

- Arrêté N° 2009-748 du 8 juillet 2009 Renouvelant l'arrêté préfectoral 07-1115 agréant la société Kaléidopsy en qualité d'organisme chargé de faire subir des tests psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été annulé.. **15**
- Arrêté N° 09-0758 du 09 juillet 2009..... **16**
- Arrêté N°2009-0777 du 16 juillet 2009 portant reversement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par la commune d'Aullène au titre de l'année 2009..... **18**
- Arrêté n° 09-0780 du 16 juillet 2009 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le département de la Corse-du-Sud **24**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

27

- Arrêté N° 09-0643 du 1er juillet 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire de la commune de Bonifacio en vue de la création d'une ligne électrique souterraine de 90 kV entre le poste de Bonifacio et le poste de Porto-Vecchio..... **28**
- Arrêté n° 09-0793 du 21 juillet 2009 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)..... **31**
- Arrêté N° 09-0829 du 29 juillet 2009 Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 1.600.000 €..... **37**

<u>DIVERS</u>	38
<u>Agence Régionale de l'Hospitalisation</u>	39
- Arrêté N° 09-060 du 30 juin 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2009.....	40
- Arrêté n° 09-065 du 02 juillet 2009 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour l'HAD à BASTIA.....	42
- Arrêté N° 09-066 du 2 juillet 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2009.....	44
<u>Centre Hospitalier d'Ajaccio</u>	46
- Avis de concours N° 132/DRH/2009/PS/MTE du 09 juillet 2009.....	47
<u>Centre Hospitalier de Bastia</u>	48
- Décision n° 2009-778 du 17 juillet 2009 portant ouverture d'un concours sur titres d'infirmier cadre de santé en vue de pourvoir 4 postes vacants au Centre Hospitalier de Bastia.....	49
<u>Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture</u>	52
- Arrêté Préfectoral N° 2009-0718 du 16 juillet 2009 fixant le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur pour l'enquête publique de droit commun préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement du rejet d'eau pluviale d'un projet de logements collectifs sur la commune d'Ajaccio – Alzo di Leva.....	53
- Arrêté Préfectoral N°09-0760 du 10 juillet 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°84-310 du 29 août 1984 portant règlement d'eau de la microcentrale sur la rivière Gravona à Bocognano.....	55
- Barème d'indemnisation des dégâts aux cultures par le grand gibier pour l'année 2009 arrêté par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier", lors de sa séance du 23 juin 2009.....	58
- Arrêté N° 09-0773 du 15 juillet 2009 portant ouverture d'enquête pour l'établissement de servitudes d'appui, d'élagage et d'abattage nécessaires à l'extension basse tension sur la commune d'Ajaccio.....	59
- Arrêté N° 09-0774 du 15 juillet 2009 portant ouverture d'enquête pour l'établissement de servitudes d'appui, d'élagage et d'abattage nécessaires à l'extension basse tension raccordement Ferrari sur la commune d'Ajaccio.....	62

<u>Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Corse-du-Sud</u>	65
- Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes (EURL AXE +) NUMERO N/01-07-09/F/02A/Q/001.....	66
- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes (ASSOCIATION RIVE SUD ASSISTANCE) NUMERO N/16-06-2009/A/02A/S/005.....	68
<u>Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</u>	70
- Arrêté N° 2009-0744 du 08 juillet 2009.....	71
<u>Direction Régionale des Affaires Culturelles</u>	74
- Arrêté N° 2009 – 0658 du 6 juillet 2009 portant attribution ou retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles.....	75
<u>Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et Sports</u>	77
- Arrêté N° 2009-646 du 2 juillet 2009 portant autorisation de la course pédestre A Marcrisa.....	78
- Arrêté N° 2009-647 du 2 juillet 2009 portant autorisation du triathlon de la Cinarca.....	81
- Arrêté N° 2009-757 du 10 juillet 2009 portant autorisation de la course pédestre les foulées cuttolaises.....	84
<u>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</u>	87
- Arrêté préfectoral n° 2009-08-09 du 24 juillet 2009 portant autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques de spécimens d' espèces animales protégées (reptiles et amphibiens).....	88

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
CAB/JLS

**Arrêté N° 2009-0772 du 15/07/2009 Portant attribution de la médaille d'honneur du travail -
promotion du 14 juillet 2009**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

- Vu** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;
- Vu** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Mme Denise FILIPPI, née DERBESY, vendeuse, Monoprix,
- M. Paul MANCINI, cadre, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud,
- M. César MARCHI, employé, URSSAF de la Corse,
- M. Paul MATHIAS, directeur, AG2R,
- Mme Michèle MORAND, employée, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- Mme Marie-France ZEVACO, employée, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 : les médailles d'honneur du travail GRAND OR et OR sont décernées à :

- M. Xavier GAUDENS, responsable d'usine, Kyrnolia,
- M. Jean-François STEVENIN, peintre en bâtiment, Etablissements BASSOUL.

ARTICLE 3 : la médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Mme Lucie BATISTINI, née SALERNO, vendeuse, Monoprix,
- Mme Marie-Thérèse BERP, née LANFRANCHI, cadre, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,

- M. Pascal BOIDE, agent technique, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- M. Dominique CASALONGA, directeur d'activité, SARL Ollandini,
- Mme Simone CASANOVA, née FOATELLI, employée, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- Mme Géraldine CHASSAING, employée, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- M. Daniel DUPUIS, formateur, CFPA de Corse du Sud,
- M. Jean-Pierre FERRUCCI, employé, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- Mme Marie-France FOATA, employée, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- Mme Marie-Jeanne FORCIOLI, technicienne de prestations, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- M. Antoine MARY, employé, LCL,
- M. François MUSELLI, employé, Altadis,
- M. Mario OGGIANO, responsable garage, SARL Ollandini,
- Mme Marie-Josée PINNA, vendeuse, Monoprix,
- Mme Antoinette ROCCA-SERRA, employée, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- Mme Gisèle ROMEI, technicienne service médical, Direction Régionale du Service Médical Provence Alpes Côte d'Azur Corse,
- Mme Jacqueline ROSSI, née LUCIANI, technicienne de prestations, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- Mme Annie Chantal SINI, née BOGANI, responsable administrative, SARL Ollandini.

ARTICLE 4 : les médailles d'honneur du travail OR et de VERMEIL sont décernées à :

- Mme Gisèle BASTELICA, née MOURGUES, employée technique, APRIA RSA
- M. Pierre MONDOLONI, employé, Altadis,
- Mme Rita PAIN, née GALAVOTTI, vendeuse, Monoprix,
- M. Yannick VOGELIN, employé, Air France.

ARTICLE 5 : la médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- M. Silvano AGNETTI, cadre, Punte Artica,
- M. Jean-Jacques ANDREOTTI, employé, Altadis,
- M. Rabeh AYADI, préparateur, SARL Ollandini,
- Mme Béatrice BATTESTINI, née AUTRET, employée, Société Générale,
- Mme Marie-Hélène CAMPANA, employée, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- Mme Sylviane CHIAPPE, née MAESTRI, employée, Air France,
- Mme Sylvie CHIAVERINI, employée, Direction Régionale du Service Médical Provence Alpes Côte d'Azur Corse,
- M. Roland COLONNA, pompier, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- Mme Jeannine CRISPI, née COSNARD, employée d'entretien, Kyrnolia,
- M. Auro FABBRI, conducteur d'autocars, SARL Ollandini,
- M. Joseph FRANCESCHI, cadre de banque, LCL,
- M. Paul GAUDENS, agent administratif, Altadis
- Mme Brigitte GENNA, née MATTEI, secrétaire comptable, Banque de France,

- M. Jean-Félix GERONIMI, employé, Gan Prévoyance,
- M. Pascal MAÏNETTI, chef de centre, Antargaz,
- Mme Dolinde MARCAGGI, née CIMINO, responsable agence, SARL Ollandini,
- M. Jean-Marc PIERSON, Directeur, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- Mme Paule POLI-TISSOT, employée, Oséo Financement,
- M. Armand ROSSI, assistant technique, Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- Mme Marie-France SERENI, née DURAND, employée, MAAF Assurances,
- M. Gérard TORRENT, responsable d'affaires, INEO Réseaux Sud Est,
- Mme Marie-Josée VACCA, employée, caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud,
- M. Jean-Michel VERLEYE, Directeur Régional, Oséo Financement
- Mme Eliane VIGNAIS, née SANNA, employée, Monoprix.

ARTICLE 6 : la médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Mme Eliane ALPHA, cadre, Air France,
- M. Jean Jérôme BATTISTELLI, employé, Monoprix,
- M. Georges BUISSON, consultant ingénieur technique, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- M. Guy CAAMANO, agent de maintenance, SAVELYS,
- M. François CASSEGRAIN, conducteur d'autocars, OLLANDINI Autocars,
- Mlle Marie-Catherine CASTELLI, employée, LCL,
- Mme Nathalie DESSENDIER, née LACOMBE, secrétaire, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- M. Christian DIDIER, employé, Air France,
- M. Jean-Joseph DI FRAYA, employé, Air France,
- Mme Marie-Christine DONGRADI, née CECCALDI, technicienne commerciale, Air France,
- M. Eric DUBOIS, employé, OLLANDINI Services Production,
- M. Jean-Luc ETCHETO, technicien trafic, Air France,
- M. Louis FOURNIER, agent d'exploitation portuaire, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- M. Denis GALANTI, employé service technique, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- Mme Sylvie GAUGRY, employée, Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud,
- Mme Isabelle GIACOMETTI, née MILLE, technicienne trafic, Air France,
- M. Noël LIVRELLI, chef d'exploitation, Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud,
- Mme Anne-Marie MAÏSANI, née ANCHETTI, technicienne commerciale, Air France,
- Mme Danielle MINICONI, née BERNOU, technicienne commerciale, Air France,
- Mlle Marie-Laure MOUSSARD, technicienne commerciale, Air France,
- Mme Agnès PAOLETTI, née SANCHIZ, technicienne commerciale, Air France,
- Mlle Hélène PAOLI, technicienne commerciale, Air France,
- M. Pierre POMPONI, électricien, Chambre de Commerce et d'Industrie

d’Ajaccio et de la Corse du Sud,

- Mme Marie-Christine ROSSI, née BENETTI, technicienne commerciale, Air France,
- M. Jean-Noël SETA, agent administratif, URSSAF de la Corse,
- Mme Laurence SILVANI, née FREYSSINIER, employée, Pôle Emploi Corse,
- Mlle Hélène TAVERA, employée, Banque de France,
- M. Jean-Toussaint TIRROLONI, agent d’exploitation, Chambre de Commerce et d’Industrie d’Ajaccio et de la Corse du Sud,
- M. Jean-Marc TORRE, pompier, Chambre de Commerce et d’Industrie d’Ajaccio et de la Corse du Sud.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

P/Le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MOLAGER



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté N°09-0818 du 27 juillet 2009
Portant sur l'interdiction des activités de plein air, de loisirs et de randonnées dans le département de la Corse du Sud.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le nouveau et l'ancien code rural ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Considérant la situation exceptionnelle causée par les incendies de forêts sur de nombreuses communes et la nécessité d'éviter la reprise des feux et de favoriser l'intervention des services de sécurité et de secours;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : **Toutes activités de plein air, de loisirs et de randonnées sont interdites**, à titre individuel, collectif, accompagnées ou encadrées. Cet arrêté s'applique sur les communes et à l'ensemble des sites de la Corse du Sud en région du Sartenais précisés à l'article 2.
- ARTICLE 2** : **Communes concernées par cet arrêté :**
FOZZANO et SANTA-MARIA FIGANIELLA.
Sites concernés :
Bain de Baracci au Lieu dit Burgo,
Lieu-dit Martini
Domaines appartenant aux communes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le sous-préfet de Sartène, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud, le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports de la Corse du Sud, le directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes de la Corse du Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours de la Corse du Sud, messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 27 juillet 2009

**P/Le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELET**



Arrêté préfectoral

N° 09 – 0819 du 27 juillet 2009

modifiant l'arrêté n° 07 - 719 en date du 01 juin 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio et sur l'emprise des installations extérieures rattachées.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

Vu l'arrêté n° 07-719 en date du 01 juin 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari-Sud Corse et sur l'emprise des installations extérieures rattachées et notamment son article 3 – Zone Réservée (ZR)

Vu l'avis des services intéressés ;

Sur proposition du Délégué de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ,

Arrête :

Article 1 : Il est créé un secteur fonctionnel dénommé « voie de service » (SRV), comprenant l'emprise de la voie de service, de la zone piétonne attenante, ainsi que la bretelle d'accès à la zone délimitée AG « aviation générale » conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté.

Les titres de circulation autorisant l'accès et la circulation sur cette zone avant la publication du présent arrêté demeurent valables pour ce secteur jusqu'à leur date d'expiration.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud, et le Délégué de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 27 juillet 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Thierry ROGELET

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-748 du 8 juillet 2009

Renouvelant l'arrêté préfectoral 07-1115 agréant la société Kaléïdopsy en qualité d'organisme chargé de faire subir des tests psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été annulé

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.224-20 à R.224-24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95 01 53 du 3 février 1995 portant agrément des centres d'examens psychotechniques en Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-1115 complétant l'arrêté 95 01 53 fixant la liste des centres d'examens psychotechniques agréés en Corse du Sud
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société Kaléïdopsy en date du 30.06.2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1** : L'agrément de la société Kaléïdopsy sise 14 place Charles de Gaulle - 31590 Verfeil - Tél. 05.61.09.77.81 - Fax. 05.61.09.91.37 - Mél. contact@kaleidopsy.com est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté
- ARTICLE 2** : Les modalités d'exécution prescrites dans l'arrêté 07-1115 sont reconduites.
- ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au centre concerné.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA POPULATION ET DES TITRES

Arrêté N° 090758 du 09/07/2009

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment l'article L522-1 fixant la composition de la commission devant laquelle doit être convoqué tout ressortissant étranger susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion et chargée d'émettre un avis sur la mesure envisagée par l'autorité administrative;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2008 nommant M.Thierry ROGELET en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles R611-25 et R611-34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2008, nommant M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M.Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1** : La commission d'expulsion du département de la Corse du sud est composée de :
- M.Guy JEAN, président du tribunal de grande instance d'Ajaccio
 - Mme Marie-Françoise KNITTEL, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance d'Ajaccio
 - Mme Geneviève VESCOVALI, premier conseiller auprès du président du Tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 09.07.2009

Signé :
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE LIBERTES PUBLIQUES ET COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N°2009-0777 du 16 juillet 2009 portant reversement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par la commune d'Aullène au titre de l'année 2009

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-12 et R.1615-1 à R.1615-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° NORINTB0900070C du 3 avril 2009 relative au Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2009-90 du 10 février 2009 et n° 2009-211 du 18 mars 2009 fixant le montant de l'attribution à verser aux communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA 2009 ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses réelles d'investissement de l'année 2006 et 2007 communiqués et les comptes administratifs 2006 et 2007 de la commune d'Aullène ;

Considérant que la commune d'Aullène a perçu indûment à deux reprises la somme de 41.900,04 € au titre de l'année 2006 et au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** La commune d'Aullène devra reverser la somme de **41.900,04 €** indûment perçue en mars 2009, dont le détail figure en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera imputée au compte n° **465-11289** "FCTVA - autres bénéficiaires. Année 2009" ouvert dans les écritures du trésorier payeur général de la Corse-du-Sud.
- ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16 juillet 2009.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Thierry ROGELET

F.C.T.V.A. 2009 - COMMUNES

TOTAL PAR TRESORERIE		
		FCTVA 2009
AJACCIO MUNICIPALE		- €
AJACCIO RURAL		- €
BONIFACIO		- €
EVISA		- €
LEVIE		41 900,04 €
PORTO VECCHIO		- €
SAINTE MARIE SICCHE		- €
SARTENE		- €
VICO		- €
TOTAL GENERAL		41 900,04 €

TRESORERIE : AJACCIO MUNICIPALE		
Code	Nom commune	F.C.T.V.A. 2009
004	AJACCIO	- €
TOTAL TRESORERIE		- €

F.C.T.V.A. 2009 - COMMUNES

TRESORERIE : AJACCIO RURAL		
Code	Nom commune	F.C.T.V.A. 2009
001	AFA	- €
006	ALATA	- €
008	ALBITRECCIA	- €
014	AMBIGNA	- €
017	APPIETTO	- €
022	ARRO	- €
027	AZZANA	- €
031	BASTELICA	- €
032	BASTELICACCIA	- €
040	BOCOGNANO	- €
048	CALCATOGGIO	- €
060	CANNELLE	- €
062	CARBUCCIA	- €
070	CASAGLIONE	- €
085	CAURO	- €
091	COGNOCOLI MONTICCHI	- €
098	COTI CHIAVARI	- €
103	CUTTOLI CORTICCHIATO	- €
104	ECCICA SUARELLA	- €
132	GUARGUALE	- €
144	LOPIGNA	- €
181	OCANA	- €
204	PASTRICCIOLA	- €
209	PERI	- €
228	PIETROSELLA	- €
232	PILA CANALE	- €
259	REZZA	- €
262	ROSAZIA	- €
266	SALICE	- €
270	SARI D'ORCINO	- €
271	SARROLA CARCOPINO	- €
276	SERRA DI FERRO	- €
295	ST ANDREA D'ORCINO	- €
323	TAVACO	- €
324	TAVERA	- €
326	TOLLA	- €
330	UCCIANI	- €
331	URBALACONE	- €
336	VALLE DI MEZZANA	- €
345	VERO	- €
351	VILLANOVA	- €
TOTAL TRESORERIE		- €

F.C.T.V.A. 2009 - COMMUNES

TRESORERIE : BONIFACIO		
Code	Nom commune	F.C.T.V.A. 2009
041	BONIFACIO	- €
114	FIGARI	- €
163	MONACCIA D'AULLENE	- €
215	PIANOTTOLI CALDARELLO	- €
288	SOTTA	- €
	TOTAL TRESORERIE	- €

TRESORERIE : EVISA		
Code	Nom commune	F.C.T.V.A. 2009
065	CARGESE	- €
100	CRISTINACCE	- €
108	EVISA	- €
154	MARIGNANA	- €
197	OSANI	- €
198	OTA	- €
203	PARTINELLO	- €
212	PIANA	- €
279	SERRIERA	- €
	TOTAL TRESORERIE	- €

TRESORERIE : LEVIE		
Code	Nom commune	F.C.T.V.A. 2009
011	ALTAGENE	- €
024	AULLENE	41 900,04 €
061	CARBINI	- €
142	LEVIE	- €
158	MELA	- €
191	OLMICCIA	- €
254	QUENZA	- €
278	SERRA DI SCOPAMENE	- €
285	SORBOLLANO	- €
300	SAN GAVINO DI CARBINI	- €
308	STE LUCIE DE TALLANO	- €
357	ZERUBIA	- €
362	ZONZA	- €
363	ZOZA	- €
	TOTAL TRESORERIE	41 900,04 €

TRESORERIE : PORTO VECCHIO		
Code	Nom commune	F.C.T.V.A. 2009
092	CONCA	- €
139	LECCI	- €
247	PORTO VECCHIO	- €
269	SARI SOLENZARA	- €
	TOTAL TRESORERIE	- €

F.C.T.V.A. 2009 COMMUNES

TRESORERIE : SAINTE MARIE SICCHE		
Code	Nom commune	F.C.T.V.A. 2009
026	AZILONE AMPAZA	- €
056	CAMPO	- €
064	CARDO TORCIA	- €
089	CIAMANACCE	- €
094	CORRANO	- €
099	COZZANO	- €
117	FORCIOLO	- €
119	FRASSETO	- €
130	GROSSETO PRUGNA	- €
133	GUITERA	- €
200	PALNECA	- €
253	QUASQUARA	- €
268	SAMPOLO	- €
312	SAINTE MARIE SICCHE	- €
322	TASSO	- €
358	ZEVACO	- €
359	ZICAVO	- €
360	ZIGLIARA	- €
	TOTAL TRESORERIE	- €

TRESORERIE : SARTENE		
Code	Nom commune	F.C.T.V.A. 2009
018	ARBELLARA	- €
021	ARGIUSTA MORICCIO	- €
035	BELVEDERE CAMPOMORO	- €
038	BILIA	- €
066	CARGIACA	- €
071	CASALABRIVA	- €
0115	FOCE	- €
118	FOZZANO	- €
127	GIUNCHETO	- €
128	GRANACE	- €
129	GROSSA	- €
146	LORETO DI TALLANO	- €
160	MOCA CROCE	- €
186	OLIVESE	- €
189	OLMETO	- €
211	PETRETO BICCHISANO	- €
249	PROPRIANO	- €
272	SARTENE	- €
284	SOLLACARO	- €
310	STA MARIA FIGANIELLA	- €
349	VIGGIANELLO	- €
	TOTAL TRESORERIE	- €

F.C.T.V.A. 2009 - COMMUNES

TRESORERIE : VICO		
Code	Nom commune	F.C.T.V.A. 2009
019	ARBORI	- €
028	BALOGNA	- €
090	COGGIA	- €
131	GUAGNO	- €
141	LETIA	- €
174	MURZO	- €
196	ORTO	- €
240	POGGIOLO	- €
258	RENNO	- €
282	SOCCIA	- €
348	VICO	- €
	TOTAL TRESORERIE	- €



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 09-0780 du 16 juillet 2009

modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans le
département de la Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'Education ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 2008-1023 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 7 février 1986 portant institution du Conseil de l'Education Nationale dans le département de la Corse-du-Sud et ses arrêtés modificatifs, dont le dernier portant le numéro 09-0570 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 09-0570 du 16 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Collectivité Territoriale de Corse

TITULAIRE

SUPPLEANT

Gaby BIANCARELLI

Christiane GORI

Conseil Général

TITULAIRE

François COLONNA
Pierre-Paul LUCIANI
Paul-François PELLEGRINETTI
Michel PINELLI
Pierre SANTONI

SUPPLEANT

Jean-Louis LUCIANI
Paul-Joseph CAITUCOLI
Paul-Marie BARTOLI
Pierre VERSINI
François COLONNA-CESARI

Communes

TITULAIRES

Christiane LECCIA
Vannina LUCIANI
Joselyne MATTEI-FAZI
Angèle PINELLI

SUPPLEANT

Laurent PERALDI
Baptiste-Xavier LACOMBE
Jean TOMA
Jean-Baptiste CASALTA

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

TITULAIRES

Antoinette APRIANI
Félix BRUSCHI
Pierre LECA
Denis LUCIANI
Maxime NORDEE
Pierre-Vincent ORTOLI
Igor RAKOTOBE

SUPPLEANTS

Marie-Claude BRANCA
Catherine MAYMARD
Rémy BIZZARI
Marie-Paule TORRE
Bruno PANTALACCI
Antoine SODINI
Pascal ROBERT

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

TITULAIRES

Martin WENZ
Maryse LAFFITTE
Gérard PELLEGRINI
Frédéric BENETTI
Pierre-Dominique RAMACCIOTTI
Sylvie CORON
Jean-Pierre LUCIANI
Eric BERETTI
Marc ETTORI
Jean-Valère ALBERTINI

SUPPLEANTS

Gérald PESCHEUX
Albert SANTONI
Françoise BAUER
Dominique PELLEGRIN
Aude ARMANDO
Lucien BARBOLOSI
Fabrice CHAPUT
Stéphane PREDALI
Marie-Ange NUNZI
Stéphanie PARDI

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNALITES QUALIFIEES

A/ Désignés par le Préfet

TITULAIRE

SUPPLEANT

Alain DABEK

Jean-Léopold COPPE

B/ Désignés par le Président du Conseil Général

TITULAIRE

SUPPLEANT

Jean-François COLONNA D'ISTRIA

Jean PIETRI

MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES

TITULAIRE

SUPPLEANT

Pierre LEJEAL

Jean ALESANDRI

SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF

Claudine TOMASI

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre du Conseil de l'Education Nationale et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**

Thierry ROGELET

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle développement durable et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté N° 09-0643 du 1er juillet 2009 portant ouverture de l'enquête préalable à l'établissement des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire de la commune de Bonifacio en vue de la création d'une ligne électrique souterraine de 90 kV entre le poste de Bonifacio et le poste de Porto-Vecchio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et notamment son article 12, ensemble les règles prises pour son application ;

Vu le décret n° 706490 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bonifacio approuvé le 13 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1385 du 28 octobre 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ligne électrique souterraine de 90 kV et de ses raccordements aux postes de Bonifacio et de Porto-Vecchio ;

Vu la décision préfectorale n°08-1386 du 28 octobre 2008 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux de raccordement au poste de transformation d'énergie électrique de Bonifacio dans le cadre de la création de la ligne souterraine de 90 kV entre Bonifacio et Porto-Vecchio ;

Vu la décision préfectorale n° 08-1387 du 28 octobre 2008 portant approbation et autorisation d'exécution de travaux de raccordement au poste de transformation d'énergie électrique de Porto-Vecchio dans le cadre de la création de la ligne souterraine de 90 kV entre Bonifacio et Porto-Vecchio ;

Vu la décision préfectorale n° 09-0149 du 2 mars 2009 portant approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs au projet de ligne électrique souterraine de 90 kV et de ses raccordements aux postes de transformation d'énergie électrique de Bonifacio et de Porto-Vecchio ;

Vu le dossier de demande transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 3 juin 2009 par le Directeur régional d'EDF, qui sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue d'établir les servitudes légales nécessaires à la création d'une liaison souterraine de 90 kV entre le poste de Bonifacio et celui de Porto-Vecchio ;

Vu le rapport établi par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 17 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **lundi 27 juillet au lundi 3 août 2009 inclus** à une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire de la commune de Bonifacio, en vue de la création de la ligne électrique souterraine de 90 kV Bonifacio-Porto-Vecchio.

ARTICLE 2 :

Mme Santa GATTI, Docteure en chimie organique, figurant sur la liste départementale des Commissaires enquêteurs pour l'année 2009, est désignée en qualité de Commissaire enquêteur, habilité à recevoir les observations du public.

ARTICLE 3 :

Un dossier d'enquête comprenant notamment, le mémoire descriptif, le plan de situation, les plans et l'état parcellaire des propriétés concernées, la coupe type de l'ouvrage et une étude d'impact, sera déposé à la mairie de Bonifacio, pendant huit jours consécutifs, soit **du lundi 27 juillet au lundi 3 août 2009 inclus, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.**

Au dossier d'enquête, sera joint, un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Maire qui permettra de consigner les observations du public.

Des observations écrites pourront également être adressées, soit au Maire de Bonifacio qui les joindra au registre, soit au Commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Mme Santa GATTI se tiendra à la disposition des personnes intéressées, à la mairie de Bonifacio pour recevoir leurs observations, aux dates et heures indiquées ci-après :

- **le lundi 27 juillet 2009 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures,**
- **le lundi 3 août 2009 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.**

ARTICLE 5 :

Dans les 3 jours qui suivront la réception de cet arrêté, avertissement de l'ouverture de l'enquête sera donné par affichage en mairie de Bonifacio aux lieux habituels et éventuellement, par tous autres procédés.

D'autre part, la notification des travaux projetés aux propriétaires concernés sera effectuée par EDF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'hypothèse où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite au Maire qui l'effectuera par voie d'affichage en mairie.

En ce qui concerne les propriétaires non identifiés, la notification sera également effectuée par affichage en mairie à la demande d'EDF.

Les avis de réception et le cas échéant, le certificat de notification par voie d'affichage, seront immédiatement adressés au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du contrôle.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de huitaine, le registre sera clos et signé par le Maire de Bonifacio puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, au Commissaire enquêteur.

Dans un délai de trois jours, Le Commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 7 :

A l'expiration de ce dernier délai, le Commissaire enquêteur transmettra le dossier à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- 19, cours Napoléon. BP 334- 20180 AJACCIO Cedex qui le fera parvenir à EDF pour observations éventuelles, avant de l'adresser au Préfet, avec ses propositions.

ARTICLE 8 :

MM. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du sud, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Bonifacio, le Directeur d'EDF/Gaz de France Centre Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Copie du présent arrêté sera adressée pour valoir notification à

- M. le Sous-Préfet de Sartène,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} juillet 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° 09-0793 du 21 juillet 2009 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à R.1416-21 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-1096 du 21 juillet 2006 relatif à la création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1368 du 5 octobre 2006 modifié relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu les consultations des différents organismes, collectivités et associations concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Corse du Sud est fixée comme suit :

Président : Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant,

1°) Sept représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et son Directeur adjoint, ou leurs représentants,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et son Directeur adjoint, ou leurs représentants,
- Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires, ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles, ou son représentant.

2°) Cinq représentants des collectivités territoriales :

Au titre du Conseil général de la Corse-du-Sud :

- Monsieur **Philippe CORTEY**, Conseiller général de la Corse-du-Sud

Suppléant : Monsieur **Pierre-Jean LUCIANI**, Conseiller général de la Corse-du-Sud

- Monsieur **Nicolas ALFONSI**, Conseiller général de la Corse-du-Sud

Suppléant : Monsieur **Paul Marie BARTOLI**, Conseiller général de la Corse-du-Sud

Au titre de l'association départementale des Maires de la Corse-du-Sud :

- Monsieur **Jacques BIANCHETTI**, Maire de Cauro,

Suppléant : Monsieur **Jean-Baptiste POGGI**, Maire de Zevaco

- Monsieur **Jean-Baptiste GIFFON**, Maire de Bastelica,

Suppléant : Monsieur **Paul-Henri AGOSTINI**, Maire de Zonza

- Monsieur **Valère SECONDI**, Maire d'Olmeto

Suppléant : Monsieur **François MOSCONI**, Maire de Conca

3°) Neuf personnes réparties à part égales entre des :

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- Madame **Pierrette FABBY**, Présidente de l'Union fédérale des consommateurs – que choisir de la Corse-du-Sud (Immeuble Mercure A – Résidence Plein soleil - 20000 Ajaccio),

Suppléant : Monsieur **André OLIVIERI** (BP 5411- 20504 Ajaccio cedex 5),

- Monsieur **Pierre GODANI**, représentant la Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Résidence Empire bât F2 – Avenue Maréchal Lyautey – 20090 Ajaccio),

Suppléant : Monsieur **Francis CANALE** (Lieu-dit Furellu - 20167 Afa),

- Madame **Nicole CHANA**, représentant l'Association « Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement » - GARDE (Lieu-dit Furellu - 20167 Afa),

Suppléant : Monsieur **Vincent CICCADA** (196, route de Porticcio - 20166 Porticcio),

Membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- Monsieur **Pierre ALESSANDRI**, Chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud (Maison de l'agriculture- 19, avenue Noël Franchini – BP 913 - 20700 Ajaccio cedex 9),

Suppléante : Madame **Virginie VELLUTINI**, Chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud (Maison de l'agriculture- 19, avenue Noël Franchini – BP 913 - 20700 Ajaccio cedex 9),

- Monsieur **Claude SOZZI**, Chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud (Chemin de la Sposata - lieu dit Bacciochi - 20090 Ajaccio),

Suppléant : Monsieur **Vincent LUCIANI** (3, rue Davin - 20000 Ajaccio),

- Monsieur **Marc PAPI**, Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud (Quai L'Herminier- BP 253 - 20180 Ajaccio cedex 1),

Suppléant : Monsieur **Marc TRANI**, Chambre de commerce et d'industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud (Quai L'Herminier- BP 253 - 20180 Ajaccio cedex 1),

Experts dans ces mêmes domaines :

- Monsieur le **Directeur du Service départemental d'incendie et de secours** de la Corse-du-Sud ou son représentant (Avenue Noël Franchini - BP 552 - 20189 Ajaccio cedex 2),

- Monsieur **Paul CANET**, Architecte (Chemin de Ranuchietto – Pastrechiarella - 20167 Alata),

Suppléant : Monsieur **Hugues ROLLAND**, Architecte (51, rue Fesch - 20000 Ajaccio),

- Monsieur **Jean- Christian MAURY**, Ingénieur régional du génie sanitaire de la Direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud,

Suppléant : Monsieur **François-Xavier PERNICE**, Technicien sanitaire de la Direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud, responsable de la cellule régionale d'évaluation et de suivi épidémiologique vectoriel,

4°) Quatre personnes qualifiées :

- Monsieur **Alain GAUTHIER**, Hydrogéologue agréé (Les Aloès - Bât E – Balestrino - 20000 Ajaccio),

Suppléant : Monsieur **Zyad ALAMY**, Hydrogéologue agréé – Coordonnateur des hydrogéologues de la Corse-du-Sud (Résidence Mariana – bât A - 20290 Lucciana),

- Monsieur le **Directeur du Laboratoire départemental d'analyses** ou son représentant (Rue François Pietri - 20000 Ajaccio),

- Monsieur le Docteur **François ANCHETTI** (Hôpital Eugénie - V240 - Boulevard Pascal Rossini - 20000 Ajaccio),

Suppléant : Monsieur le **Docteur Erik-Jérôme GAMBARELLI**, Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de la ville d' Ajaccio (54, cours Napoléon - 20000 Ajaccio),

- Madame le **Docteur Sylvie FERRARA**, Responsable du Centre de vaccination et du centre de dépistage anonyme et gratuit « CDAG » (Conseil général de la Corse-du- Sud - Palais Lantivy – Cours Napoléon - BP 414 - 20183 Ajaccio cedex),

Suppléante : Madame le **Docteur Annie MACARRY**, Médecin inspecteur de la Direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse-du-Sud,

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

1°) Trois représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le **Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud** ou son représentant,
- Monsieur le **Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture** ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service interministériel régional de défense et de sécurité civiles ou son représentant,

2°) Deux représentants des collectivités territoriales :

Au titre du Conseil général de la Corse-du-Sud :

- Monsieur **Philippe CORTEY**, Conseiller général de la Corse-du-Sud

Suppléant : Monsieur **Pierre-Jean LUCIANI**, Conseiller général de la Corse-du-Sud

Au titre de l'Association départementale des Maires de la Corse-du-Sud :

- **Monsieur Jacques BIANCHETTI, Maire de Cauro**

Suppléant : Monsieur **Jean-Baptiste POGGI**, Maire de Zevaco

3°) Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

- Madame **Pierrette FABBY**, Présidente de l'Union fédérale des consommateurs – que Choisir de la Corse-du-Sud (Immeuble Mercure A – Résidence Plein soleil - 20000 Ajaccio),

Suppléant : Monsieur **André OLIVIERI** (BP 5411 - 20504 Ajaccio cedex 5),

- Monsieur **Paul CANET**, Architecte (Chemin de Ranuchietto – Pastreciarella - 20167 Alata),

Suppléant : Monsieur **Hugues ROLLAND**, Architecte (51, rue Fesch - 20000 Ajaccio),

- Monsieur **Claude SOZZI**, Chambre de métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud (Chemin de la Sposata - lieu dit Bacciochi - 20090 Ajaccio),

Suppléant : Monsieur **Vincent LUCIANI** (3, rue Davin – 20000 Ajaccio),

4°) Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

- Monsieur le Docteur **François ANCHETTI** ((Hôpital Eugénie - V240 - Boulevard Pascal Rossini - 20000 Ajaccio),

Suppléant : Monsieur le **Docteur Erik-Jérôme GAMBARELLI**, Directeur du Service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Ajaccio (54, cours Napoléon - 20000 Ajaccio),

- Monsieur le **Directeur du Laboratoire départemental d'analyses** ou son représentant (Rue François Pietri - 20000 Ajaccio),

Article 3 :

Le secrétariat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par le bureau de l'environnement de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée aux membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Ajaccio, le 21 juillet 2009

Le Préfet,

Signé : le Secrétaire général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Arrêté N° 09-0829 du 29 juillet 2009

Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud
à recourir à l'emprunt pour un montant de 1.600.000 €

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu Le code de commerce et notamment les articles R.712-27 à R.712-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu L'arrêté n°2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, en date du 24 novembre 2008 ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud du 2 mars 2009 modifiant celles des 1er décembre et 24 décembre 2008
- Vu l'avis du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 22 juin 2009 ;
- Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général de Corse en date du 10 juillet 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est autorisée à contracter un emprunt d'un montant total de 1.600.000 € pour financer les opérations ci-après décrites du programme d'équipement 2009 de l'activité commerciale de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte :

600.000 € pour la reprise des chaussées aéronautiques – 1^{ère} tranche.
1.000.000 € pour les travaux de balisage (solde).

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans le délai maximum de 15 ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les recettes aéronautiques et extra-aéronautiques.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vient à expiration au 31 décembre 2011. Au-delà de cette date, si l'emprunt n'a pas été contracté, la demande d'autorisation doit être renouvelée.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Ajaccio, le 29 juillet 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général : Signé : Thierry ROGELET

DIVERS

Agence Régionale de l'Hospitalisation



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09-060 en date du 30 juin 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'avril 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur ,

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois d'avril 2009 transmis le 25 juin 2009 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois d'avril 2009, est arrêtée à 4 691 925,36 € (quatre millions six cent quatre vingt onze mille neuf cent vingt cinq euros et trente six centimes) soit :

- 4 603 848,80 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 250 308,11 € au titre des produits pharmaceutiques,
- - 162 231,55 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de
la Corse et de la Corse du Sud



**Arrêté n°09-065
en date du 2 juillet 2009
portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur
pour l'établissement de santé « Hospitalisation à Domicile de Corse » à Bastia (Haute Corse)**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le décret n° 2007-1428 du 3 octobre 2007 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2009 présentée par Madame la Directrice de l'établissement de santé dénommé « Hospitalisation à Domicile de Corse » complétée par lettre du 25 février 2009 reçue et enregistrée le 2 mars 2009 afin d'être autorisée à ouvrir une pharmacie à usage intérieur avec activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et les éléments de procédure subséquents dont le rapport d'inspection ainsi que la demande d'informations complémentaires par courrier du 8 juin 2009 et le courrier d'engagements et de précisions de l'établissement de santé « Hospitalisation à domicile de Corse » en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, en date du 26 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Central de l'Ordre National des Pharmaciens (section H) en date du 12 juin 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur est accordée à l'établissement de santé « Hospitalisation à domicile de Corse ». Le site unique d'implantation de la pharmacie à usage intérieur est situé : Résidence Bureau Sud - Route Nationale 193 - 20600 à BASTIA - dans les locaux tels que décrits dans les pièces jointes à la demande ;

Article 2 : Les activités assurées par cette pharmacie à usage intérieur sur son site unique d'implantation sont constituées des missions obligatoires à l'exception de l'activité de délivrance de gaz à usage médical destinés à des patients hospitalisés à domicile sous traitée à des personnes morales mentionnées à l'article L.4211-5 du CSP. Cette pharmacie à usage intérieur réalise en outre la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales prévue au 3° de l'article R.5126-9 du même code .

Article 3 : La zone géographique d'intervention desservie est celle précisée en annexe 1 de la demande. Elle correspond au territoire de santé du Grand Bastia .

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article R.5126-8 du CSP, la pharmacie à usage intérieur de l'« Hospitalisation à domicile de Corse » fait assurer l'activité de délivrance de gaz à usage médical destinés à des patients hospitalisés à domicile à des personnes morales mentionnées à l'article L.4211-5 du CSP dans des conditions précisées dans différentes conventions de sous traitance annexées à la demande .

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance précisé dans la demande sera de 91 heures mensuelles réparties en 5 demi-journées hebdomadaires .

Article 6 : La pharmacie devra fonctionner effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter de la notification du présent arrêté : si la pharmacie ne fonctionne pas à l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision de l'autorité administrative compétente .

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable .

Article 8 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par recours gracieux soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia .

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Haute Corse, notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé « Hospitalisation à domicile de Corse » et adressé pour information au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse .

Article 10 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Directrice de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Corse,**

Martine RIFFAUD-VOILQUE



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 09-066 en date du 2 juillet 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de mai 2009**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur ,**

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de mai 2009 transmis le 30 juin 2009 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de mai 2009, est arrêtée à **4 770 515,36 € (quatre millions sept cent soixante dix mille cinq cent quinze euros et trente six centimes)** soit :

- 4 164 124,20 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 198 445,66 € au titre des produits pharmaceutiques,
- 407 945,50 € au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental

SIGNE

Philippe SIBEUD

[Centre Hospitalier d'Ajaccio](#)

CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO



Ajaccio le 9 juillet 2009

N° 132 /DRH/2009/PS/MTE

Il est porté à la connaissance du personnel qu'un concours sur titres interne de cadre de santé en vue de pourvoir 2 postes est ouvert au Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées, impérativement accompagnées de leur titre, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Ajaccio dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines


Paul SANTUCCI

Diffusion générale

[Centre Hospitalier de Bastia](#)



Décision n° 2009-778

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
D'INFIRMIER CADRE DE SANTE
EN VUE DE POURVOIR 4 POSTES VACANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

Le Directeur du Centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé ;

Vu l'avis Hospimob n°2009-06-15-018 du 15/06/2009 relatif à la publication de 4 postes vacants d'infirmiers cadre de santé à pourvoir au Centre Hospitalier de Bastia ;

D E C I D E

Article 1 : Un concours sur titres d'infirmier cadres de santé est ouvert, au Centre Hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 4 postes vacants dans l'établissement.

Article 2 : Ce concours sur titres est ouvert :

1° Concours sur titres interne ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans la filière infirmière, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, pour 90 % des postes ouverts.

2° Concours sur titres externe ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant à la filière infirmière pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, pour 10 % des postes ouverts.

Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

Article 3 : Les dossiers d'inscriptions sont à retirer, et à déposer avant le :

30 septembre 2009 dernier délai

(le cachet de la poste faisant foi)

au

Centre Hospitalier de Bastia

Direction des ressources humaines (bureau des carrières)

BP 680

20604 BASTIA Cedex

Article 4 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Une lettre de motivation (en 3 exemplaires),
2. un curriculum vitae établi sur papier libre (en 3 exemplaires),
3. les diplômes et certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
4. photocopie lisible de toute pièce justifiant de l'état civil (carte d'identité en cours de validité, livret de famille mis à jour),
5. 1 certificat médical établi par un médecin généraliste agréé,
6. Une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire ou de l'appel de préparation à la défense,
7. 1 enveloppe timbrée libellée à leur nom, prénom et adresse.

Article 5 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 6 : Le jury du concours sur titres d'infirmier de cadre de santé est composé ainsi qu'il suit :

a) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président,

b) Deux membres du personnel de direction régis par le décret du 13 mars 2000 ou le décret du 28 décembre 2001 susvisés, en fonctions dans le ou les départements concernés, dont au moins un extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

c) Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé et un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Ils sont choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir ;

d) Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonction dans

l'établissement concerné.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et d'une publication auprès des Préfectures et sous-préfectures de la Région.

Article 8 :

Le jury de ce concours devrait se réunir sur le département de la Haute Corse à partir de novembre 2009.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bastia, le 17 juillet 2009
Pour Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,
Alain GHILARDI

Destinataires :

- Direction et Direction des soins
- Président de la CME
- Cadres supérieurs de santé et cadres de santé
- préfecture et sous-préfecture de la Région

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale
de L'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-0718 EN DATE DU 16 JUILLET 2009

**Fixant le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur
pour l'enquête publique de droit commun**

**préalable à l'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement du rejet
d'eau pluviale d'un projet de logements collectifs sur la commune d'Ajaccio – Alzo di Leva**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pris notamment dans ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2002-1341 du 05 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des Commissaires-Enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU la décision en date du 19 décembre 2008 par laquelle la Commission d'établissement de la liste des commissaires enquêteurs de Corse du Sud fixe la liste départementale des commissaires enquêteurs et membres des commissions d'enquêtes pour l'année 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0301 nommant Madame GATTI Santa en tant que commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°09-SEEF-24 du 3 avril 2009 relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour le rejet d'eau pluviale d'un ensemble de logements collectifs, lieu-dit « Alzo di Leva » sur le territoire de la commune d'Ajaccio présentée par la SA ERILIA.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'indemnisation allouée à Madame GATTI Santa désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique de droit commun relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le rejet d'eau pluviale d'un ensemble de logements collectifs au lieu-dit Alzo di Leva sur la commune d'Ajaccio, est déterminée de la façon qui suit :

20 vacations pour examen du dossier, visite des lieux, réunions et permanences en mairie d'Ajaccio :
.....762,00 €

3 vacations pour temps réel de transport :..... 114,30 €

10 vacations pour rédaction du rapport :381,00 €

Reproductions, reliures, envois rapport, repas, dépenses diverses :261,57 €

Indemnités kilométriques Porticcio / Ajaccio :42,00 €

TOTAL HT :1560,87 €

ARTICLE 2 :

Le montant total de l'indemnisation hors taxes s'établit à 1560,87 € (Mille cinq cent soixante euros et quatre vingt sept centimes hors TVA).

ARTICLE 3

Les frais de l'enquête sont mis à la charge de la société SA ERILIA - 72 bis rue Perrin Solliers - 13291 Marseille.

LE PREFET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
L'Équipement et de l'Agriculture

**ARRETE PREFECTORAL N°09-0760 EN DATE DU 10 JUILLET 2009
Portant modification de l'arrêté préfectoral n°84-310 du 29 août 1984 portant
règlement d'eau de la microcentrale sur la rivière Gravona à Bocognano**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,

VU le Code de l'Environnement, pris notamment dans ses articles R.214-17, R.214-18, R.214-81 et R. 214-82 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-310 du 29 août 1984 portant autorisation et règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la rivière Gravona à Bocognano ;

VU le procès-verbal de récolement des travaux de la microcentrale en date du 10 octobre 1987 ;

VU les éléments apportés par la Société Corse Hydroélectricité de la Gravona en date du 14 janvier 2009 visant à modifier certaines caractéristiques de la prise d'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un ouvrage de dévalaison de la faune piscicole opérationnel ;

CONSIDERANT la nécessité de répartir le débit réservé entre les ouvrages de dévalaison et de montaison de la faune piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les organes de contrôle du débit réservé ;

CONSIDERANT les caractéristiques hydrologiques de la Gravone ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à la prise d'eau répondent aux prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral n°84-310 du 29 août 1984 et ne sont pas de nature à modifier significativement l'impact de l'aménagement sur le milieu aquatique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Cote de la prise d'eau

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°84-310 sus-visé est modifié comme suit :

« Les eaux seront dérivées au fil de l'eau, au moyen d'une prise située à la cote NGF 895,50 ; elles seront restituées à la rivière à 3650 m environ à l'aval du point de dérivation dans une bêche dont le niveau d'eau est à la cote NGF 561.

La hauteur de chute sera d'environ 334,50 mètres. »

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°84-310 sus-visé fait l'objet des modifications suivantes :

1° La deuxième phrase du 2ème alinéa est modifiée comme suit :

« la section horizontale de l'ouverture de la prise est de : 3 m x 2 m. Elle est couverte par une grille à barreaux espacés de 40 mm. Une grille fine à barreaux espacés de 10 mm et un dégrilleur à chaînes automatiques sont implantés dans le bassin de mise en charge pour empêcher la pénétration des truites et des truitelles dans la canalisation d'aménée. Un exutoire de dévalaison constitué d'une ouverture dimensionnée pour un débit de 35 l/s et un bassin de réception assurent la dévalaison de la faune piscicole vers le pied de la vanne de vidange du dessableur. »

2° Les alinéas 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« Le débit maintenu dans la rivière (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 70 l/s. Celui-ci est restitué pour moitié par la passe à poisson et pour l'autre moitié par l'ouvrage de dévalaison défini précédemment. La passe à poisson devra être modifiée en ce sens pour permettre le transit des 35 l/s et assurer la connexion de l'ouvrage avec le lit mineur du cours d'eau. »

3° La première phrase du 7ème alinéa est modifiée comme suit :

« L'usine ne fonctionnera pas du 15 juillet au 30 septembre de chaque année. »

4° Le 8ème alinéa est modifié comme suit :

« Le débit réservé de 70 l/s devra être assuré, quel que soit le débit prélevé pour l'irrigation, dans la limite du débit naturel du cours d'eau en amont de la prise. »

ARTICLE 3 : Dispositif de mesure du débit réservé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°84-310 sus-visé fait l'objet des modifications suivantes :

1° Le 2ème alinéa est supprimé.

2° Le 3ème alinéa est modifié comme suit :

« Un repère de couleur fixé à l'extrémité amont de la passe à poisson et calé à la cote NGF 895,60 permet de contrôler le débit transitant par cet ouvrage qui ne doit pas être inférieur à 35 l/s, dans la limite du débit naturel du cours d'eau en amont de la prise. La conception du bassin de mise en charge et de l'ouvrage de dévalaison permettent d'assurer le transit de la moitié du débit réservé, dans la limite du débit naturel du cours d'eau. »

ARTICLE 4 : Renouvellement de l'autorisation

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n°84-310 sus-visé est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, la demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les formes prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement cinq ans au moins, avant sa date d'expiration.

Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

Lors de l'établissement d'une autorisation nouvelle, le permissionnaire actuel a un droit de préférence, s'il accepte les conditions du nouveau règlement d'eau. Cette autorisation nouvelle doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours c'est à dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment ou est délivré la nouvelle autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général. »

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

Direction départementale de l'équipement
et de l'agriculture de Corse-du-Sud

Barème d'indemnisation des dégâts aux cultures par le grand gibier pour l'année 2009 arrêté par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier", lors de sa séance du 23 juin 2009.

PRODUCTIONS	Rendement moyen (Qx/ha)	Barème (€/Ql)	Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes
PERTES DE RECOLTES			
<i>Céréales et fourrages</i>			
Maïs grain	100	9,80	novembre
Maïs fourrage (ensilage)	320	2,50	15-juin
Blé tendre d'hiver	30	17,50	15-juil.
Avoine d'hiver	25	17,60	
Orge d'hiver (céréale en vert pâturée)	200	17,00	31-oct
Luzerne	120	25,00	31-août
Sorgho	100	18,00	31-août
<i>Prairies naturelles</i>			
Non irriguées	40	9,90	31-mai
<i>Prairies temporaires</i>			
Type ray gras, non irriguée	65	11,00	31-août
Type dactyle, non irriguée			
Type dactyle, irriguée	85	22,00	
Vignes	Rendement moyen	€/hl	Date extrême d'enlèvement des récoltes
<i>Délai de déclaration de dégâts sur vigne au moment du débourrement</i>	15 avril-15 mai		
Raisin de table	150 Qx/ha	60,98	31-oct
Caves particulières (AOC)	40 hl/ha	393,00	
Caves coopératives (AOC)	50 hl/ha	262,00	
Caves particulières (VDP-VDT vrac)	60 hl/ha	200,00	
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES			€/ha
Charrue			103,11
Herse rotative ou alternative + semoir			98,49
Herse (2 passage croisés)			68,78
Herse à prairie			52,71
Rouleau			28,67
Rotavator			72,24
Semoir			52,71
Semence			152,25
Traitement phytosanitaire			36,75
RESSEMS DES PRINCIPALES CULTURES			€/ha
Semoir			52,71
Herse rotative ou alternative + semoir			98,49
Semoir à semis direct			58,38
Semence certifiée de céréales			111,20
Semence certifiée de maïs			181,86

Ajaccio, le 29 juin 2009

Le Directeur départemental adjoint
de l'équipement et de l'agriculture
Philippe LAYCURAS



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture Corse du Sud
Distribution Energie Electrique

**Arrêté N° 09-0773 du 15 juillet 2009
Portant ouverture d'enquête pour l'établissement de servitudes d'appui, d'élagage et d'abattage
nécessaires à l'extension basse tension sur la commune d'Ajaccio**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 16 avril 1930, 4 juillet 1935 et par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, et notamment son article 18 renvoyant à des règlements d'administration publique la détermination des formes de l'instruction et de l'approbation des projets ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique modifiée par l'article 13 du décret du 17 juin 1938 ;
- Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique sur la forme et la procédure d'instruction des concessions de chute d'eau ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927, portant règlement d'administration publique sur la procédure d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations des lignes, modifié par le décret du 23 mars 1935 ;
- Vu le décret du 17 juin 1938, relatif aux mesures destinées à assurer le développement et l'équipement électrique en France ;
- Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure des déclarations d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz pour l'établissement des servitudes prévues par la loi ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- Vu l'autorisation de construire en date du 10 mars 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-0150 en date du 3 mars 2009 portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-0569 en date du 16 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes ;
- Vu le dossier de demande d'établissement de servitudes présenté par Monsieur le chef d'agence de Corse du Sud d'EDF en date du 2 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1 :

Une enquête est ouverte dans la commune d'AJACCIO sur la demande d'établissement de servitudes pour l'extension de ligne électrique basse tension sur le territoire de la commune.

A cet effet, le plan parcellaire et l'état parcellaire resteront déposés à la mairie d' Ajaccio pendant huit jours du lundi 3 août 2009 au lundi 10 août 2009 inclus pour être communiqués sans déplacement pendant cette période.

Article 2 :

Dans les trois jours à compter de la date de réception du présent arrêté, Monsieur le Maire d'AJACCIO procèdera à la publication par affichage à la porte de sa Mairie, ou éventuellement par toute autre procédé de l'ouverture de l'enquête.

Article 3 :

Les observations seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit, soit au Maire de la commune d' Ajaccio qui les joindra au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

Article 4 :

Est nommé Commissaire Enquêteur :

Monsieur CASTOLA Dominique
Route du Vieux Molini – Chemin de Petra
20166 PORTICCIO

Toute correspondance pourra lui être adressée à la Mairie d' Ajaccio où il siègera :

- le mercredi 5 août 2009 de 9h00 à 12h00

Article 5 :

A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire d' Ajaccio qui devra le transmettre dans les vingt quatre heures, avec le dossier, au Commissaire Enquêteur, lequel, dans un délai de trois jours, donnera son avis motivé et adressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce délai, le Commissaire Enquêteur, transmettra le dossier à l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle – Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Terre Plein de la Gare – BP 408 – 20302 AJACCIO Cedex 1.

Article 6 :

Dès sa réception, l'Ingénieur en Chef, chargé du Contrôle, communiquera au demandeur le dossier d'enquête.

Le demandeur, pourra, s'il le juge utile, modifier le projet en vue de tenir compte des observations reçues.

Si les modifications ainsi apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles, ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application pour ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article 12 et au besoin de celles des articles 13 à 16 du décret du 11 juin 1970 susvisé.

Le projet définitivement arrêté par le demandeur sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture chargé du Contrôle des D.E.E.

Dans les huit jours, un arrêté du Préfet approuvera s'il y a lieu les projets de détails du tracé et notifiera au demandeur l'approbation du projet.

Article 7 :

Les frais d'enquête, de signification ou d'affichage exposés à l'occasion de l'établissement de servitudes, seront à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le le chef d'agence de Corse du Sud d'EDF et adressé à :

- Monsieur le Maire d'Ajaccio,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Equipement et de l'Agriculture

Jean-Michel PALETTE



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture Corse du Sud
Distribution Energie Electrique

Arrêté N° 09-0774 du 15 juillet 2009

Portant ouverture d'enquête pour l'établissement de servitudes d'appui, d'élagage et d'abattage nécessaires à l'extension basse tension raccordement Ferrari sur la commune d'Ajaccio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;
- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 16 avril 1930, 4 juillet 1935 et par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, et notamment son article 18 renvoyant à des règlements d'administration publique la détermination des formes de l'instruction et de l'approbation des projets ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique modifiée par l'article 13 du décret du 17 juin 1938 ;
- Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique sur la forme et la procédure d'instruction des concessions de chute d'eau ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927, portant règlement d'administration publique sur la procédure d'instruction des demandes de concessions et d'autorisations des lignes, modifié par le décret du 23 mars 1935 ;
- Vu le décret du 17 juin 1938, relatif aux mesures destinées à assurer le développement et l'équipement électrique en France ;
- Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure des déclarations d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz pour l'établissement des servitudes prévues par la loi ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- Vu l'autorisation de construire en date du 12 janvier 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-0446 en date du 11 mai 2009 portant approbation de tracé et de pénétration en propriété privée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-0568 en date du 16 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes ;
- Vu le dossier de demande d'établissement de servitudes présenté par Monsieur le chef d'agence de Corse du Sud d'EDF en date du 9 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1 :

Une enquête est ouverte dans la commune d'AJACCIO sur la demande d'établissement de servitudes pour l'extension de ligne électrique basse tension sur le territoire de la commune.

A cet effet, le plan parcellaire et l'état parcellaire resteront déposés à la mairie d'Ajaccio pendant huit jours du lundi 3 août 2009 au lundi 10 août 2009 inclus pour être communiqués sans déplacement pendant cette période.

Article 2 :

Dans les trois jours à compter de la date de réception du présent arrêté, Monsieur le Maire d'AJACCIO procédera à la publication par affichage à la porte de sa Mairie, ou éventuellement par toute autre procédé de l'ouverture de l'enquête.

Article 3 :

Les observations seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit, soit au Maire de la commune d'Ajaccio qui les joindra au registre, soit au Commissaire Enquêteur.

Article 4 :

Est nommé Commissaire Enquêteur :

Monsieur CASTOLA Dominique
Route du Vieux Molini – Chemin de Petra
20166 PORTICCIO

Toute correspondance pourra lui être adressée à la Mairie d'Ajaccio où il siègera :

- le mercredi 5 août 2009 de 9h00 à 12h00

Article 5 :

A l'expiration du délai de huitaine, le registre d'enquête est clos et signé par le Maire d'Ajaccio qui devra le transmettre dans les vingt quatre heures, avec le dossier, au Commissaire Enquêteur, lequel, dans un délai de trois jours, donnera son avis motivé et adressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce délai, le Commissaire Enquêteur, transmettra le dossier à l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle – Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture – Terre Plein de la Gare – BP 408 – 20302 AJACCIO Cedex 1.

Article 6 :

Dès sa réception, l'Ingénieur en Chef, chargé du Contrôle, communiquera au demandeur le dossier d'enquête.

Le demandeur, pourra, s'il le juge utile, modifier le projet en vue de tenir compte des observations reçues.

Si les modifications ainsi apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles, ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application pour ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article 12 et au besoin de celles des articles 13 à 16 du décret du 11 juin 1970 susvisé.

Le projet définitivement arrêté par le demandeur sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture chargé du Contrôle des D.E.E.

Dans les huit jours, un arrêté du Préfet approuvera s'il y a lieu les projets de détails du tracé et notifiera au demandeur l'approbation du projet.

Article 7 :

Les frais d'enquête, de signification ou d'affichage exposés à l'occasion de l'établissement de servitudes, seront à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le le chef d'agence de Corse du Sud d'EDF et adressé à :

- Monsieur le Maire d'Ajaccio,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture

Jean-Michel PALETTE

[Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Corse-du-Sud](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

**ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
(EURL AXE +)**

NUMERO N/01-07-09/F/02A/Q/001

**Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud,**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
- VU les articles L.7231-1 à L.7232-7 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail nouveau,
- VU la demande d'agrément qualité déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Corse du Sud le 13 mars 2009 par AXE + , complétée de l'extrait Kbis d'immatriculation au RCS déposée le 30 juin 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Général en date du 7 avril 2009 sur la capacité de l'organisme à gérer des activités mandataires,

ARRETE

ARTICLE 1

L'EURL AXE + dont le siège social est situé au : 6, boulevard Fred Scamaroni – 20000 Ajaccio est agréée qualité, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 à L7231-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en Corse du Sud en mode mandataire.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

L'EURL AXE + est agréée pour la fourniture en mode « mandataire » des services suivants relevant de l'agrément simple ;

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestation de petit bricolage « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas ;
- Activité de coordination et de délivrance des services ;
- Livraison de courses à domicile (si inclus dans une offre de services à domicile).

L'EURL AXE + est agréée pour la fourniture en mode « mandataire » des services suivants relevant de l'agrément qualité ;

- Assistance aux personnes âgées ou ayant besoin d'une aide (sauf actes médicaux) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris interprète langue des signes ...) ;
- Garde malade (sauf soins) ;
- Soins d'esthétique à domicile pour personne dépendante ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Aide à la mobilité de personnes ayant des difficultés de déplacement (si inclus dans une offre de services à domicile) ;
- Accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (si inclus dans une offre de services à domicile).

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R7232-10
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le retrait d'autorisation prévu à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, par le président du conseil général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 1^{ER} juillet 2009
P /Le Préfet
Le Directeur Adjoint
Denis Constant



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD
Direction départementale
du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle de Corse du Sud

**ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
(ASSOCIATION RIVE SUD ASSISTANCE)**

NUMERO N/16-06-2009/A/02A/S/005

**Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud,**

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de service à la personne,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005,
- VU la circulaire de l'Agence Nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
- VU les articles L.7231-1 à L.7232-7 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail (nouveau),

ARRETE

ARTICLE 1

L'association RIVE SUD ASSISTANCE dont le siège social est situé au : Chemin TDF - 20138 Coti-Chiavari **est agréée**, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 à L7231-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en Corse du Sud.

Le numéro d'agrément qui figure en tête de l'arrêté devra obligatoirement être indiqué sur l'ensemble des factures et attestations fiscales.

ARTICLE 2

L'association RIVE SUD ASSISTANCE est agréée pour la fourniture en mode « prestataire » des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage « hommes toute main »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation des repas y compris temps passé aux courses
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes

- Maintenance, entretien et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire
- Assistance administrative à domicile

A condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile :

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Livraisons de courses à domicile.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 4

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée A.R, si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R7232-10
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas à la DDTEFP de Corse du Sud avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud et sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le 18 juin 2009

**P /Le Préfet
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Denis Constant**

[Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse](#)

**PREFECTURE DE LA
CORSE DU SUD**

**CONSEIL GENERAL DE
CORSE DU SUD**

République Française

ARRETE N° 2009 - 0744
de 8 juillet 2009

ARRETE N° 09-164

**LE PREFET DE CORSE
PREFET DE LA CORSE
DU SUD**

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL**

- Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu L'arrêté n° 90-015 du 15 janvier 1990 portant autorisation de création d'une maison d'enfants à caractère social à Ajaccio ;
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer éducatif de la FALEP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009.
- Sur rapport et proposition du Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les Régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse et du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ,

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer éducatif de la FALEP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 600
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	652 978
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 991
	TOTAL	891 569
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 900
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	TOTAL	19 900

Article 2 : Le prix de journée 2009 applicable à la maison d'enfants à caractère social d'Ajaccio, géré par la F.A.L.E.P. est fixé à 231,62 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les Régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 2 JUIL. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry ROGELET

LE PRESIDENT

Pour le Président
Le Directeur Général des Services
Jean-Pierre DE ROCCA SERRA

Direction Régionale des Affaires Culturelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD



ARRETE N° 2009 – 0658 du 6 juillet 2009

Portant attribution ou retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE CORSE

PREFET DE CORSE du SUD

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 28 juillet 2008 nommant M.Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

VU l'arrêté n° 07-0217 du Préfet de la Région Corse du 16 mai 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 2 juin 2009,

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

A R R E T E :

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles **valable pour trois ans** à compter de la date du présent arrêté sont attribuées à :

Titulaire de la licence	Organisme	Catégorie	Numéro de la licence
Monsieur Christian MARTINEZ	VIALUNI Route d'Alata Chemin de Campiccioli <u>20090 – Ajaccio</u>	2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	2-1027316 3-1027317
Monsieur Mario SEPULCRE	LOCU TEATRALE 8, rue Hyacinthe Campiglia <u>20000 – Ajaccio</u>	2 ^{ème} catégorie 3 ^{ème} catégorie	2-1027322 3-1027337
Monsieur Simon RENUCCI	Theatre KALLISTE Mairie d'Ajaccio Direction de la Culture 1,rue général Campi <u>20000 – Ajaccio</u>	3 ^{ème} catégorie	3-1027325
Madame Beatrice OTAVI-GRAC	AMAPOLA 7, Parc Cunéo d'Ornano <u>20000 – Ajaccio</u>	2 ^{ème} catégorie	2-1027321

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Signé
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Thierry ROGELET

[Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et Sports](#)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté N° 2009-646 du 2 juillet 2009

Portant autorisation de la course pédestre A Marcrisa

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
 - Vu** les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
 - Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Sportive et Culturelle SCOPRE en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 5 juillet 2009 la course pédestre « A MARCRISA » ;
 - Vu** l'attestation d'assurance : GROUPAMA n° 13245719 QX 002 du 15 mai 2009 ;
 - Vu** l'itinéraire proposé ;
 - Vu** les avis émis par les Chefs de Services consultés ;
 - Vu** les avis émis par Messieurs les Maires des Communes de : Cristinacce, Evisa, Marignana ;
 - Vu** les arrêtés des maires des Communes de : Cristinacce, Evisa, Marignana ;
 - Vu** l'arrêté n° 09-200 en date du 30.06.2009 du Président du Conseil Général de Corse du Sud réglementant la circulation sur les routes départementales 84, 24 et 70 durant le déroulement de l'épreuve sportive « A Marcrisa » qui se déroulera le 5 juillet 2009 ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 30 juin 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'Association Sportive "Scopre" est autorisé à organiser le dimanche 5 juillet 2009 la manifestation sportive course Pédestre A MARCRISA

Horaires : * début des épreuves : 9 H
* fin probable des épreuves : 12 H

Ces épreuves devront se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive se déroulera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé lors de la commission de sécurité routière.

ARTICLE 3 : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté. Le départ de la course sera donné à Evisa " Place de la fontaine " et reliera Marignana et Cristinacce avant de retourner sur Evisa.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément au dispositif présenté dans le dossier de demande.

De plus les forces de gendarmerie assureront une surveillance de la course dans le cadre du service normal.

ARTICLE 5 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

La priorité de passage est accordée à l'organisateur. A cette fin, la circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs par les signaleurs.

Seules, les personnes désignées comme signaleurs dans le dossier, dont la liste est agréée par le Préfet sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.

Les signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du matériel réglementaire pour réguler la circulation.

ARTICLE 6 : Les participants seront précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course.

Le dernier coureur devra être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai

ARTICLE 7 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée ne devra être apposé qu'à la peinture délébile.

- ARTICLE 8** : Le docteur Pierre-Vincent DAMIANO, médecin responsable des secours, décidera du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participant à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline ;
Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- ARTICLE 9** : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles....) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 10** : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.
- En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 11** : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de Corse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corse du Sud, les maires de Marignana, Cristinacce et d'Evisa; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté N° 2009-647 du 2 juillet 2009

Portant autorisation du triathlon de la Cinarca

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
- Vu** les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
- Vu** la demande présentée par M. RAFINI, trésorier de l'Association U CAMPANILE en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juillet 2009 la course « Triathlon de la Cinarca » ;
- Vu** l'attestation d'assurance : GAN EUROCOURTAGE n° 86 107 090 du 7 mai 2009 ;
- Vu** l'itinéraire proposé ;
- Vu** la convention avec le S.D.I.S. ;
- Vu** les avis émis par les Chefs de Services consultés ;
- Vu** les avis émis par Messieurs les Maires des Communes de : Canelle, Sari d'Orcino, Casaglione ;
- Vu** les arrêtés municipaux des communes de Canelle, Sari d'Orcino, Casaglione,
- Vu** l'arrêté 09-196 du 29.06.2009 du Président du Conseil Général de Corse du Sud réglementant la circulation sur les RD 1 et 25 durant le déroulement de l'épreuve sportive « triathlon de la Cinarca » qui se déroulera le dimanche 19 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté 09-199 du 30.06.2009 du Président du Conseil Général de Corse du Sud réglementant la circulation sur la RD81 durant le déroulement de l'épreuve sportive « triathlon de la Cinarca » qui se déroulera le dimanche 19 juillet 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 30 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Madame la Présidente de l'association U CAMPANILE est autorisée à organiser le 19 juillet 2009 la manifestation sportive "Triathlon de la Cinarca" Horaires :
Début des épreuves : 9 H
Fin des épreuves : 12 H
- ARTICLE 2** : Cette épreuve sportive comporte une épreuve de natation de 750 M (passage de bouées dans la bande des 300 mètres), une épreuve de cyclisme de 22 Kms, une épreuve de course à pieds de 5 Km.
- ARTICLE 3** : Parcours :
Départ et épreuve de Natation: Plage du Liamone – commune de Casaglione ;
Epreuve de cyclisme : Plage du Liamone – RD25 direction Casaglione – direction croisement d'ambiegna RD1 – église de Sari d'Orcino ;
Course à pieds : église Sari d'Orcino – RD1 croisement de Canelle – demi-tour – arrivée église de Sari d'Orcino.
- ARTICLE 4** : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs.
- Les zones de transitions entre les différentes épreuves devront être fermées et non accessibles au public autre que les concurrents.
- Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
- La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs, toutefois l'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée;
- ARTICLE 5** : Des signaleurs en nombre suffisant devront être positionnés aux différents carrefours pour signaler le passage de la course et réguler la circulation des autres usagers de la route, conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande.
- Les signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes.
- Ils devront être en possession des panneaux réglementaires de contrôle de la circulation.
- Les signaleurs agréés sont ceux figurant sur la liste présentée par l'organisateur et annexée au présent arrêté.
- Seules, ces personnes sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 6 : Les participants seront précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course.

Le dernier coureur devra être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai ainsi que les moyens sanitaires prévus par l'organisateur ;

ARTICLE 7 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux apposés sur les véhicules suiveurs du déroulement des épreuves.

ARTICLE 8 : La présence sur place de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Le docteur Marc COPOLANI assurera la permanence médicale. Une ambulance devra toujours être disponible durant le déroulement de la course.

ARTICLE 9 : En outre, concernant l'épreuve nautique, l'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre des moyens sanitaires et de surveillance adaptés. Au minimum seront présents un plongeur équipé de son matériel et en tenue de plongée ainsi qu'un médecin.

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation du domaine maritime et son aménagement.

L'organisateur devra s'assurer que les participants à cette course sont aptes à la pratique des disciplines proposées et vérifier la détention d'un certificat médical de non contre indication à cette épreuve pour les participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : Il est interdit aux véhicules à moteur d'accéder sur la plage et de s'approcher à moins de 40 mètres de l'eau.

ARTICLE 11 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (Intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

ARTICLE 13 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de Corse du Sud, les Maires de Casaglione, Canelle, Sari d'Orcino, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Thierry ROGELET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté N° 2009-757 du 10 juillet 2009

Portant autorisation de la course pédestre les foulées cuttolaises

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;
 - Vu** les articles R.331-6 à R331-45 du code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;
 - Vu** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Cercle Athlétique Ajaccien en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juillet 2009 la course pédestre « Les foulées Cuttolaises » ;
 - Vu** l'attestation d'assurance : GRAS SAVOYE ;
 - Vu** l'itinéraire proposé ;
 - Vu** les avis émis par les Chefs de Services consultés ;
 - Vu** L'avis émis par le Maire de Cuttoli ;
 - Vu** l'arrêté 09-247 du 7 juillet 2009 réglementant la circulation sur les RD1, 29 et 501 durant le déroulement de l'épreuve sportive « les foulées cuttolaises » qui se déroulera le dimanche 19 juillet 2009 du Président du Conseil Général de Corse du Sud ;
 - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière du 7 juillet 2009 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Monsieur le Président de l'Association Sportive « CERCLE ATHLETIQUE AJACCIEN » est autorisé à organiser le dimanche 19 Juillet 2009 la manifestation sportive " LES FOULEES CUTTOLAISES "
Horaire : début des épreuves : 16 h
fin probable des épreuves : 19 H
Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édictées par la Fédération Française d'Athlétisme ainsi qu'au règlement déposé par l'organisateur et approuvé lors de la commission de sécurité routière.
- ARTICLE 2** : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur : village de Cuttoli, RD51, D1, D29.
- ARTICLE 3** : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément à la carte annexée.

En outre, l'organisateur devra positionner les signaleurs comme défini sur le parcours déposé et approuvé par la commission de sécurité routière.

L'organisateur devra avertir les participants qu'ils doivent strictement respecter le code de la route.

Les forces de gendarmerie interviendront, en cas de besoin, dans le cadre normal de leur service.
- ARTICLE 4** : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.
La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs.
- ARTICLE 5** : Les signaleurs officiant sur la course sont ceux dont les noms ont été déposés dans le dossier et figurant en annexe du présent arrêté.

Les signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'organisateur devra réunir l'ensemble de ses signaleurs préalablement à la compétition de manière à définir leurs tâches précises concernant la mise en sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 6** : Les participants seront précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course sur les portions de route.

Le dernier coureur devra être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai, sur les portions de route.
- ARTICLE 7** : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée ne devra être apposé qu'à la peinture délébile.
- ARTICLE 8** : La présence sur place du Docteur MARRACHELI Nadine, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

Le médecin responsable des secours décidera du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

.../...

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

- ARTICLE 9** : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 10** : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 11** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Maire de Cuttoli-Corticchiato, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Thierry ROGELET

[Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement](#)



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2009-0809
en date du 24 juillet 2009
portant autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques
de spécimens d' espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)

LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,

- VU** le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles (d'opérations) portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse à compter du 2 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral (Corse du Sud) n° 2009-0292 en date du 30 mars 2009 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7, complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 ;
- VU** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 19 avril 2009 ;
- VU** L' avis n°09 /351/EXP en date du 7 juillet 2009 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature relatif aux prélèvements d'espèces animales ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Monsieur Michel DELAUGERRE, herpétologiste, est autorisé, dans le cadre d'une étude génétique, à capturer et relâcher après prélèvement de fragments de queues, des spécimens des espèces suivantes :
Euleptes europea, *Podarcis tiliguerta* et *Hyla sarda* (15 spécimens de chaque)
- Article 2** Les prélèvements seront effectués sur la totalité du département de la Haute-Corse.
- Article 3** L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable pour les années 2009 et 2010
- Article 4** A l'issue des prélèvements et des transferts, le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement un compte-rendu scientifique des opérations effectuées et du devenir des oiseaux prélevés et transférés.
- Article 5** Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet et par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Patrice VAGNER